

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 165/25
Dossier n° L-CESS-4/2023

Audience publique du 16 janvier 2025

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de cession spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre

la société anonyme SOCIETE1.), établie à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie cessionnaire,

comparant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat, demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE1.), demeurant à P-ADRESSE2.),

partie cédante,

comparant par Maître Hayri ARSLAN, avocat, demeurant à Luxembourg,

en présence de

la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION, établissement public, établie à L-ADRESSE3.),

partie tierce-cédée.

FAITS :

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de droit du jugement rendu le 30 mai 2024 sous le numéro de répertoire 1841/24 par le Tribunal de Paix de ce siège qui a, entre autres, prononcé le sursis à statuer sur la demande en validation de la cession et refixé l'affaire pour contrôle à l'audience publique du jeudi, 12 décembre 2024, à 10.00 heures, salle JP.1.19.

A ladite audience, Maître Jean KAUFFMAN, mandataire de la partie cessionnaire, et Maître Hayri ARSLAN, mandataire de la partie cédante, furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 16 janvier 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Vu le jugement numéro 1841/24 rendu le 30 mai 2024, dont le dispositif est conçu comme suit :

« PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de cession spéciale, statuant contradictoirement à l'égard des parties cessionnaire et cédante, par défaut à l'égard de la partie tierce-cédée et en premier ressort,

donne acte à PERSONNE1.) de son opposition à la cession pratiquée le 19 août 2015 par la société anonyme SOCIETE1.) sur la pension qu'il touche auprès de la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION ;

donne acte à la société anonyme SOCIETE1.) de sa demande en obtention d'un sursis à statuer afin de pouvoir se procurer un titre exécutoire ;

constate que les contestations émises en cause touchent le fond du litige qui échappe à la compétence du juge de paix ;

sursoit à statuer sur la demande en validation de la cession actuellement en cause et **accorde** à la partie cessionnaire un délai jusqu'au **20 septembre 2024** pour assigner PERSONNE1.) devant la juridiction compétente ;

en conséquence, **maintient** la cession n°L-CESS-4/2023 pour le montant initial de 55.372,43.- EUR ;

ordonne au tiers cédé de continuer à faire les retenues légales à concurrence du montant précité et à les bloquer en attendant le jugement définitif, sauf accord contraire des parties ;

refixe l'affaire à **l'audience publique du jeudi, 12 décembre 2024, à 10.00 heures, salle JP.1.19** (Justice de Paix Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment JP) **pour contrôle** ;

dit que la notification du présent jugement vaudra convocation des parties à cette audience ;

réserve les droits des parties et le surplus ;

réserve les frais et dépens » ;

Vu le courrier adressé le 04 octobre 2024 par le mandataire de la société anonyme SOCIETE1.) à la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION avec l'information suivante : « *La présente pour vous signaler que dorénavant la SOCIETE1.) accorde mainlevée de cette cession salaire* », la copie dudit courrier ayant été transmise à cette même date à la Justice de Paix de Luxembourg.

A l'audience publique du 12 décembre 2024, le mandataire de la société anonyme SOCIETE1.) a demandé acte de ce que sa cliente a accordé mainlevée de la cession pratiquée en cause sur la pension de PERSONNE1.).

L'avocat de ce dernier a manifesté son accord avec cette mainlevée, tout en sollicitant le remboursement, à son client, du montant de 8.278,68.- EUR correspondant à la somme des retenues effectuées sur la pension de son client d'après les informations récentes reçues par la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION, aucune pièce justificative n'ayant cependant été versée dans ce contexte.

Sur ce, le mandataire de la société anonyme SOCIETE1.) a

- versé un décompte au 26 avril 2024 aux termes duquel c'est le montant de 8.023,98.- EUR qui a été retenu sur la pension de PERSONNE1.),

- demandé acte de ce que sa cliente est d'accord à retourner à la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION le montant précité de 8.023,98.- EUR,

- déclaré qu'au cas où le total des retenues effectuées dépasserait le montant précité, sa cliente est disposée à restituer ce surplus, et ce à condition qu'une pièce lui soit fournie à ce sujet,

- déclaré que sa mandante est d'accord à verser le montant intégral ainsi perçu directement à PERSONNE1.), à condition que la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION soit d'accord avec cette façon de procéder.

L'avocat de PERSONNE1.) a déclaré que son client est disposé à accepter que ledit montant sera reversé à la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION qui, elle, le lui continuera.

Il y a lieu de donner acte aux parties des déclarations précitées faites pour leur compte.

En cours du délibéré et par courrier daté du 17 décembre 2024, le mandataire de la société anonyme SOCIETE1.) a informé le Tribunal de ce que « *la SOCIETE1.) me signale avoir réceptionné un total de EUR 8.156,26 €, les dernières retenues perçues remontant du 26 avril 2024* », ces affirmations se trouvant corroborées par le décompte arrêté au 30 avril 2024 tel qu'annexé audit courrier.

Sur ce et par courriel reçu le 06 janvier 2025, le mandataire de PERSONNE1.) a informé le Tribunal de ce que son client « *marque son accord quant aux montants repris dans le décompte de la SOCIETE1.) et n'a pas d'observations particulières à formuler* ».

Il y a lieu de donner acte auxdits avocats de leurs déclarations ainsi faites.

Pour autant que de besoin et en application des dispositions de l'article 115 du Nouveau code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner d'office l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de cession spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

statuant en continuation du jugement numéro 1841/24 du 30 mai 2024,

donne acte aux parties de leur accord au sujet de la mainlevée de la cession sur salaire pratiquée en cause ;

pour autant que de besoin, **ordonne** la mainlevée de la cession numéro 4/2023 pratiquée par la société anonyme SOCIETE1.) sur la pension de PERSONNE1.) entre les mains de la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION ;

donne acte à la société anonyme SOCIETE1.) de ce qu'elle est d'accord à retourner à la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION le montant de 8.156,26.-EUR qu'elle a indûment perçu sur base de la cession actuellement en cause ;

donne acte à la société anonyme SOCIETE1.) de ce qu'au cas où le total des retenues effectuées dépasserait le montant précité, elle est disposée à restituer ce surplus, et ce à condition qu'une pièce justificative lui soit fournie à ce sujet ;

donne acte à la société anonyme SOCIETE1.) de ce qu'elle est d'accord à verser le montant intégral ainsi perçu de la part de la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION directement à PERSONNE1.), et ce à condition que le tiers saisi soit d'accord avec cette façon de procéder ;

donne acte à PERSONNE1.) de ce qu'il est disposé à accepter que ledit montant soit reversé à la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION qui, elle, le lui continuera ;

pour autant que de besoin, **invite** toutes les parties à se concerter à ce sujet bien avant l'exécution dudit remboursement ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens de la présente instance ;

pour autant que de besoin, **ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, assistée de la greffière Carole HEYART avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, date qu'en tête.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART